

Le remède est tellement facile en même temps qu'économique, que l'éleveur qui ne l'applique pas est un véritable bourreau de ses intérêts. Sous sa forme la plus simple, la poudre d'os même, le phosphate s'assimile parfaitement avec les aliments. Sous son action, l'animal prend une vigueur qui lui est communiquée, non seulement par le phosphate de chaux contenu dans la proportion très élevée de 65% dans la poudre d'os, mais encore par une certaine quantité d'acide phosphorique qui agit d'une façon extrêmement active sur toute l'économie de l'animal.

La quantité de phosphate contenu dans les aliments, comme nous l'avons fait remarquer, est presque toujours insuffisante ; aussi, combien il est simple, au moyen des phosphates bien assimilables, que l'on trouve dans le commerce, d'ajouter le produit, si précieux en même temps que si économique, qui leur manque. La dose à ajouter chaque jour est si minime, que la dépense est insignifiante, et les résultats sont extraordinaires.

C'est particulièrement dans la croissance des jeunes animaux, que les phosphates doivent être donnés en quantité progressivement plus grande au fur et à mesure de la croissance de l'animal. Les adultes, peuvent généralement s'en passer.

Les phosphates ont encore une action particulière en tonique sur l'économie générale de l'animal, on est tout surpris de constater les changements survenus en quinze jours, dans l'aspect d'un animal jusque là privé de la quantité de phosphate nécessaire à sa croissance. Il est élémentaire de démontrer que le muscle se développera toujours avec plus d'aisance, plus de facilité, sur une ossature bien préparée pour la recevoir.

Il faut considérer non seulement les phosphates comme des toniques, mais comme des véritables reconstituants de l'organisme, on peut les considérer comme de véritables aliments puisque, sans eux, la croissance de l'animal, se ralentit, la santé est précaire et, par conséquent, le résultat final mauvais.

C'est même à ce point de vue, que le Phosphata-Alline est particulièrement recommandable étant à la fois aliment, adjuvant et reconstituant. C'est le véritable coup de fouet de la croissance.

Les chevaux, bœufs, porcs, moutons, tout aussi bien que tous les oiseaux de basse-cour et les lapins, profitent de ce complément indispensable de l'alimentation rationnelle et nous ne saurions assez recommander l'usage régulier.

E. RETNAL.

BRAVES GENS, PRENEZ GARDE !

(Spécialement écrit pour le Bulletin de la ferme.)

Chacun cherche à gagner de l'argent ; c'est la loi commune. Celui qui n'a rien désire posséder, celui qui possède travaille à augmenter son avoir et ceci est naturel, nous en sommes tous là.

Il existe une classe de gens qui ont su habilement profiter de ce désir de chacun. Il s'est formé des sociétés, trop nombreuses hélas ! dont les agents viennent vous trouver chez vous, en faisant miroiter à vos yeux des spéculations merveilleuses sur des terrains que vous n'avez jamais vu, que vous ne verrez peut-être jamais situés au loin, à plusieurs milliers de milles de chez vous. Combien se sont laissés prendre à ces beaux discours ! Combien de braves gens s'y laisseront encore prendre ! Eh bien ! non, ami lecteur, vous ne vous y laisserez pas prendre, vous n'irez pas risquer l'argent que vous avez mis de côté à la force du poignet, à la sueur de votre front dans des placements dont vous ne pouvez même pas vérifier la valeur. Quelles garanties avez-vous ? Quelles garanties peut-on vous assurer ? Oh ! mon Dieu, elles sont bien légères ces garanties, de belles paroles, de belles promesses, vous donnez votre signature et vous voilà engagé dans une spéculation qui 999 fois sur 1,000 (pour ne pas dire toujours) tourne contre vos intérêts. En échange de cela à quoi s'engagent-ils vos beaux vendeurs ? Oh ! à bien des choses certes, à trop de choses car ils seraient bien gênés s'il leur fallait tenir leurs promesses, mais en somme aucune promesse n'est écrite, tout s'est fait verbalement et autant en emporte le vent.

Et voilà sur quels fondements tant de braves gens ont établi leurs projets de fortune. Hélas leur espoir n'a été que trop vite déçu et le réveil a été bien pénible pour ces honnêtes gens trop crédules, lorsque la réalité leur apparaissant les a tirés des beaux rêves dans lesquels ils sommeillaient.

C'est là, ami lecteur, gouffre dans lequel nous voudrions vous empêcher de tomber, c'est là l'écueil contre lequel nous voudrions vous mettre en garde. Ne marchez pas dans le vide, ne jetez pas votre argent dans

des spéculations dont vous ne pouvez pas juger la valeur de vos propres yeux. Certes l'argent n'est pas fait pour laisser dormir au fond du bas de laine, mais il est assez de bonne spéculation absolument sûres dans votre entourage, pour que vous n'alliez pas risquer votre avoir aveuglement, simplement sur les beaux discours de messieurs dont l'intérêt est évidemment pas de vous déprécier ce qu'ils cherchent à échanger contre vos belles piastres. Amis je me permets de vous le répéter avec énergie, avec toute la force de ma conviction.

Braves gens prenez garde ! on en veut à votre porte-monnaie.

(EX-AGENE.)

CONSEILS A MEDITER

Spécialement écrit pour le Bulletin de la Ferme (Continuation.)

Et je citerai un résumé des principaux articles de loi.

Art. 1. — Il peut être constitué au profit de toute famille naturalisée, un bien insaisissable qui portera le nom de bien de famille.

Art. 2. — Le bien de famille pourra comprendre une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille. La valeur du dit bien, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser \$1,600.00.

Art. 3. — La constitution est faite par le mari sur ses biens personnels ou avec le consentement de sa femme sur les biens qui lui appartiennent, non seulement en faveur de ses enfants et de ses descendants, mais également en faveur d'un étranger quelconque.

Art. 4. — Le bien de famille ne peut être établi que sur immeuble non indécis, il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

Art. 5. — La constitution du bien ne peut porter sur un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque lorsque les créanciers ont pris inscription antérieurement à l'acte de constitution.

Art. 6. — La constitution résulte d'une déclaration reçue par un notaire, d'un testament ou d'une donation : Après un délai de deux mois l'acte notarié et soumis à l'homologation d'un juge, puis transcrit sur le registre des hypothèques.

Art. 7. — Jusqu'à l'expiration de ce délai, tous privilèges ou hypothèques garantissant des créances antérieures à la constitution du bien pourront être inscrits.

Art. 8. — A l'expiration de ce délai de deux mois, l'acte est soumis à l'homologation d'un juge de paix, qui oppose sa signature qu'après s'être assuré que toutes les procédures ont été suivies.

Art. 9. — A partir de la transcription, le bien de famille ainsi que ses fruits sont insaisissables, même dans un cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 10. — Le bien ne peut être hypothéqué reméré. Les fruits, pourront être saisis pour le paiement des dettes résultant de condamnation en matière criminelle, de primes d'assurances contre les incendies et de dettes alimentaires.

Art. 11. — Le propriétaire ne peut résister à l'insaisissabilité de ce bien de famille, en aliéner qu'une partie, ou renoncer à la fondation sans le consentement de sa femme et sans l'autorisation du conseil de famille, s'il y a des enfants mineurs.

L'insaisissabilité subsiste même après la dissolution du mariage sans enfants, en faveur de l'époux survivant, s'il est propriétaire du bien. (Extraits des Documents parlementaires de la République Française, séance du 26 février 1909).

Une des plus grandes difficultés que ce projet a soulevé est celle relative à la valeur du bien minimum, lors de sa fondation.

On ne peut pas faire l'état de son étendue, parce que celle-ci ne pourrait pas être uniforme dans notre pays où les immeubles ont une valeur différente suivant les régions, suivant l'état de culture, l'importance des constructions, et la proximité des marchés et des villes.

Tandis que dans certains comtés une terre de trente arpents est presque insignifiante pour faire vivre une famille, elle constitue près des villes ou leur banlieue quelques fois une fortune.

Il convient donc de ne tenir aucun compte de l'étendue et de se baser uniquement sur la valeur réelle et le revenu.

Cette valeur pourrait osciller dans ce pays entre \$1,600 à \$2,000.

Avec un bien de \$2,000.00, une famille est assurée d'avoir toujours un avoir, ainsi que les objets de consommation de première nécessité.

Il ne faut pas que la valeur du bien de famille soit trop élevée, parce que, s'il est bon, grâce à l'insaisissabilité, d'enrayer les ventes forcées,